



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (4^{ème} chambre)
18 avril 2001

Assurances – Contrat type d’assurance R.C. auto – Inapplication d’une directive européenne – Action récursoire

Vu qu’il est la retranscription in extenso de l’A.R. du 14/12/1992 dont les dispositions sont impératives, le contrat type d’assurance R.C. auto sort du champ d’application de la directive européenne 93/13/CEE du 5/4/1993 relative aux clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs.

Une clause de la police d’assurance présume l’existence d’un lien causal entre l’accident et une déficience technique du véhicule non couvert par un certificat de contrôle technique. L’action récursoire de l’assureur fondée sur cette clause est dès lors fondée sauf si l’assuré parvient à renverser cette présomption.

(A / B..)

(...)

Les Faits:

Attendu qu'en date du 9 septembre 1995, A. a été impliqué dans un accident de la route;

Attendu qu'il a été condamné par le tribunal de police en date du 17 mai 1996 à une amende de 50 francs pour avoir mis ou maintenu en circulation sur la voie publique un véhicule soumis au contrôle technique, non pourvu d'un certificat de visite correspondant à son utilisation et dont la validité n'est pas périmée;

Que ce jugement est coulé en force de chose jugée;

Attendu que ledit jugement, en outre, condamne A. à une peine distincte pour les différentes infractions de roulage, réserve à statuer sur les intérêts civils et dit sans objet l'action de l'intervenante effectuée par la SA B. à défaut de constitution partie civile dirigée contre elle;

Attendu que la SA. B. postule la condamnation de A. au paiement de la somme de 46.339 francs, majorée des intérêts compensatoires et judiciaires depuis le 5 décembre 1995, montant représentant les décaissements qu'elle a effectués en faveur de Madame C.;

Qu'elle fonde son action récursoire sur l'article 25.3c des conditions générales de la police RC automobile;

Que, par jugement rendu par défaut, l'action récursoire a été, en degré d'appel, déclarée recevable et fondée aux motifs qu'il existe une présomption d'existence d'un lien causal entre l'accident et l'état du véhicule non couvert par un certificat de contrôle technique en bonne et due forme et que Monsieur A. n'a pas renversé cette présomption;

Position des parties.

Attendu que A. soutient, à titre principal, que l'article 25.3c du contrat type d'assurance automobile est contraire à la réglementation européenne et plus particulièrement à la directive 93/13/CEE du 5 avril 1993 relative aux clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs et, à titre subsidiaire, qu'il rapporte à suffisance de droit la preuve de l'absence d'un lien causal entre l'état du véhicule et l'accident;

Attendu que la SA B. oppose que la clause 25.3c ne fait que reproduire in extenso l'arrêté royal du 14 décembre 1992 et affirme que les éléments avancés de part adverse ne permettent pas de renverser la présomption de l'existence d'un lien causal entre l'état du véhicule et l'accident;

Discussion.

§1

Attendu que l'article 6.1 ° de la convention européenne des droits de l'homme reconnaît à toute personne le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement lors de l'examen d'une contestation portant sur des droits et obligations de caractère civil;

Que ce principe implique que les parties dans une instance civile doivent avoir des chances égales de réfuter les preuves apportés par les autres parties;

Attendu que cette disposition internationale prime le principe général de droit interne de l'autorité erga omnes de la chose jugée au pénal, si l'application de celui-ci apparaît contraire à la mise en oeuvre de la norme internationale;

Attendu que l'assureur, de par le caractère conservatoire de son intervention devant la juridiction répressive, ne peut s'immiscer dans un débat relatif à l'existence ou non d'une relation causale entre les différentes infractions reprochées à son assuré et l'accident;

Attendu qu'en outre, en prononçant des peines distinctes, le juge pénal a décidé de manière certaine qu'il s'agissait de faits distincts mais n'a pas décidé de manière certaine et nécessaire que les infractions aux dispositions de l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant réglementation générale sur la police de circulation routière étaient les seules causes de l'accident d'autant que le juge pénal n'était saisi que de l'action publique;

Attendu qu'en conséquence, le débat reste entier en ce qui concerne l'existence ou non d'une relation causale entre l'accident et l'état du véhicule;

§2

Attendu que A., dans son argumentation, part du postulat que la directive européenne sur les clauses abusives est applicable aux contrats d'assurances RC Automobile;

Qu'il convient de vérifier la pertinence de ce postulat;

Attendu que, dans les considérants qui précèdent la directive, on peut lire:

" considérant qu'il incombe aux états membres de veiller à ce que des clauses abusives ne soient pas incluses dans des contrats conclus avec les consommateurs que les acquéreurs de biens ou de services doivent être protégés contre les abus de puissance du vendeur ou du prestataire, en particulier contre les contrats d'adhésion et l'exclusion abusive de droits essentiels dans les contrats,

" considérant que les dispositions législatives ou réglementaires des états membres qui fixent, directement ou indirectement les clauses de contrats avec les consommateurs sont censés ne pas contenir de clauses abusives; que, par conséquent, il ne paraît pas nécessaire de soumettre aux dispositions de la présente directive les clauses qui reflètent des dispositions législatives ou réglementaires impératives ainsi que des principes ou dispositions de conventions internationales ; qu'à cet égard, l'expression " dispositions législatives ou réglementaires impératives figurant à l'article 1 § 2 couvre également les règles qui, selon la loi, s'appliquent entre les parties contractantes lorsque aucun autre arrangement n'a été convenu... "

" considérant que, pour les besoins de la présente directive, l'appréciation du caractère abusif ne doit pas porter sur des clauses décrivant l'objet principal du contrat ou le rapport qualité/prix de la fourniture ou de la prestation; que l'objet principal du contrat et le rapport qualité/prix peuvent néanmoins être pris en compte dans l'appréciation du caractère abusif d'autres clauses: qu'il en découle, entre autres, que, dans les contrats d'assurances, les clauses qui définissent ou délimitent clairement le risque assuré et l'engagement de l'assureur ne font pas l'objet d'une telle appréciation dès lors que ces limitations sont prises en compte dans le calcul de la prime payée par le consommateur".

Qu'il s'induit de ces considérants que le champ d'application de la directive est limité:

- par les définitions de " consommateur" et de " professionnel";
- aux clauses qui n'ont pas été individuellement négociées entre professionnels et consommateur;
- aux clauses autres que celles qui concernent le contrôle du prix et/ou de l'objet principal du contrat sauf si ces dernières ne sont pas rédigées de façon claire et compréhensible;
- aux clauses contractuelles qui ne reflètent pas des dispositions légales ou réglementaires impératives; en effet, la directive vise à protéger le consommateur contre des clauses contractuelles injustes, "imposées" par les professionnels. Cette situation ne se vérifie pas lorsque les clauses contractuelles résultent finalement d'une option politique prise par le législateur ou les pouvoirs publics;

Attendu que si le contrat d'assurances RC Auto répond indiscutablement aux deux premiers critères visés ci-dessus, par contre, le contrat d'assurances litigieux, de par le fait qu'il est la

retranscription in extenso de l'arrêté royal du 14 décembre 1992 sort du champ d'application de la directive européenne;

Que de même le caractère impératif, au sens de la directive communautaire, des dispositions de l'Arrêté Royal du 14 décembre 1992 relatif au contrat type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière automobile résulte du libellé même de l'article 1 lequel stipule " les contrats d'assurances de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs doivent répondre aux dispositions du contrat type joint à cet arrêté... Il est toutefois, permis d'accorder des dérogations en faveur du preneur d'assurance, de l'assuré ou de tout tiers concerné par l'application de ce contrat";

Qu'aussi, le contrat type RC auto définit les conditions minimales que tout assureur RC auto doit garantir à son assuré, des conditions plus favorables pouvant être accordées au preneur, à l'assuré ou à un tiers concerné par le contrat dans le cadre des clauses négociées;

Qu'en effet, il ne fait aucun doute que dans la fixation du montant de prime, les actuaires partent du principe que les véhicules à assurer sont en ordre au point de vue technique puisque l'obligation de se soumettre au contrôle technique est une obligation sanctionnée pénalement;

Attendu que c'est donc à tort que A. allègue à son profit la directive européenne sur les clauses abusives;

Attendu que l'article 25.3c de la police d'assurances présume l'existence d'un lien causal entre le véhicule non couvert par un certificat de contrôle technique en bonne et due forme et l'accident;

Qu'aussi l'action récursoire fondée sur cette clause est fondée sauf à A. à renverser cette présomption;

Attendu que A. soutient que l'accident est dû à une manoeuvre d'évitement effectuée compte tenu de la survenance d'un véhicule venant en sens inverse à vive allure, que le défaut à la direction est la résultante de l'accident, qu'il n'existe aucune raison pour que son véhicule ne soit pas en ordre techniquement dès lors que le dernier contrôle effectué s'était opéré sans qu'aucune remarque ne soit formulée par l'organisme agréé;

Attendu qu'il résulte de la lecture du dossier répressif que:

Même si A. était en état d'imprégnation alcoolique, il n'avait aucun signe d'ivresse. La présence d'un véhicule perturbateur n'est corroborée par aucun élément objectif. Le choc ne fut pas violent, ce qui exclut que les problèmes de direction soient la résultante de l'accident.

Que sur une année écoulée, certains organes vitaux d'un véhicule peuvent se dégrader;

Qu'aussi, A. reste en défaut de renverser la présomption de l'existence du lien causal entre l'accident et une déficience technique;

(Dispositif conforme aux motifs)
(...)

Du 18 avril 2001 – Tribunal civil (4^{ième} Ch.)

Siég.: Mr. Ph. **Delwaide**, Mme E. **Rixhon** et Mr. R. **Gérard**

Greffier: Mme M. **Lecloux**

Plaid.: Mes B. **Nowak** (loco D. **Princken**) et A. **Vanderweckene** (loco J.D. **Franchimont**)

Publié par le Tribunal de 1ère Instance de Liège 2005-012
©Ordre des Avocats du Barreau de Liège